

■ **Décision n°2023-413**
Culture

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel à l'agence « Monica Velours » pour réaliser la communication visuelle physique et numérique de la saison 2023-2024 de la Grange à Musique.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec l'agence « Monica Velours », sise 1 rue de Polincove à REQUES-SUR-HEM (62890), représentée par son agent artistique, Anaïs LAVOINE, pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : de verser à ladite agence le montant de la prestation fixé à 1200€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Najat MOUSSATEN

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire de Creil

Creil, le 17 juillet 2023



Date de notification : **20 JUL. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 JUL. 2023**